13e ANNÉE (2e SÉRIE). | N° 33. | 13 AOUT 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Y aurait-il de l'indiscrétion à demander l'avis de l'*Ami* sur une question très agitée actuellement dans la presse et dans les réunions ecclésiastiques : *L'attitude du clergé français est-elle assez militante, ou un peu trop effacée dans la persécution actuelle ?...*

— La polémique nous semble avoir été provoquée par deux prêtres et docteurs en théologie, auteurs anonymes du livre intitulé : *L'école neutre en face de la théologie* (in-12, lib. Retaux-Bray, Paris, 1889, p. 1, 50). Forts de l'approbation de treize évêques, ils sonnèrent vaillamment la charge : « Jusqu'ici les catholiques en France se sont montrés beaucoup trop faibles ; sous le prétexte d'une prudence hors de saison, ils ont généralement manqué d'énergie. Ce qu'il faut, c'est la résistance, résistance à outrance, resistance acharnée... Voyez ce qu'a produit en Belgique une volonté résolue. Verrons-nous jamais en France le spectacle de cette lutte triomphante ? Il fallait au lendemain de la déclaration de guerre (la loi de 1882), et sans perdre un instant, engager énergiquement la bataille sur tous les points à la fois. Rien n'a été fait d'assez prompt, d'assez entraînant. »

Un saint et zélé ecclésiastique, qui a le tort de ne pas signer ses opuscules de propagande : *Le prêtre et la situation actuelle de l'Eglise ; Le renouvellement dans la vie chrétienne ; La situation présente et la pénitence* (librairie Saint-Paul, rue Cassette, 6, Paris, prix 0,25, 0,50 et 1,50, franco), soutient énergiquement la même thèse : « N'est-il pas bien regrettable que personne presque, en France, ne se soit fait mettre en prison, pour la lutte contre les écoles. sans Dieu, par exemple ? D'autres nations pourtant, telles que l'Allemagne, nous ont tracé la voie à cet égard ; elles nous ont fait contempler de vrais confesseurs de la foi, qui ont subi la prison, et qui ont triomphé par là. »

Un prêtre pieux et instruit s'adressant naguère au clergé, lui donnait les conseils suivants : « De bons esprits pensent qu'il n'y aurait pas lieu de se désoler si un certain nombre de prêtres haut placés, connus pour leur prudence et leur piété, si même quelques évêques étaient réellement mis en prison, pour avoir défendu en chaire la liberté de l'Eglise, comme il est arrivé à nos frères d'Allemagne pendant le Kulturkampf. Qui sait si la prison ne sera pas pour le clergé français le moyen nécessaire de reconquérir sa liberté ? Mais il importe, si quelques-uns d'entre nous ont l'honneur d'aller en prison, qu'ils ne puissent être accusés d'imprudence, ni de visées politiques, et qu'ils y aillent manifestement pour le seul crime d'avoir parlé en prêtres de Jésus-Christ. »

Mgr Billard, dans un discours prononcé à Rouen pour le sacre du nouvel évêque de Soissons, rappelait les blessures faites au cœur de l'épiscopat français par les lois scolaires et militaire, et commentait la parole de l'Encyclique *Sapientiæ* sur le devoir de la résistance : « Resistere, si quando officiat religioni disciplina rei publicæ, munus est Ecclesiæ assignatum a Deo. » Dans sa péroraison, il s'écria : « Depuis quelques années, le danger que courent les âmes s'accentue, le deuil de la religion grandit. Serait-ce, ô mon Dieu, qu'il entre dans vos desseins que la liberté de votre Eglise ne soit sauvée que par le sang ? Ah ! si votre miséricorde se contentait du sang le moins digne, ce sang, je suis heureux de vous l'offrir... Oui, mon sang est à vous, Seigneur ! »

Les partisans de la résistance énergique du clergé s'appuient sur le mandement de Mgr Freppel relatif aux *devoirs des chrétiens dans le droit de suffrage*, sur son magnifique discours à la Chambre le 1er février 1890, pour revendiquer la liberté du clergé, sur les excellentes *instructions* de Mgr Isoard et de Mgr Gouthe-Soulard à propos des *devoirs des électeurs catholiques*, et sur une foule de passages des encycliques et des discours de Léon XIII, en particulier sur les paroles qu'il adressa aux pèlerins d'Italie, le 20 avril 1890 : « Le devoir s'impose de se montrer à visage découvert, de tout affronter et endurer pour conserver

le trésor de la foi. Il ne peut y avoir aujourd'hui que deux camps nettement tranchés : le camp des catholiques unis à tout prix avec les évêques et le pape, et le camp des ennemis qui les combattent. Ceux qui par lâcheté craignent de se montrer et aiment à rester entre les deux camps, vont grossir par là même, selon la parole divine, le camp des ennemis. »

Ils citent l'exemple du courageux curé de Malissard, au diocèse de Valence, qui, condamné à l'amende et privé de son traitement pour avoir exposé en chaire les obligations de l'électeur catholique, voyait son mobilier saisi et vendu aux enchères sans trouver d'acquéreur, et écrivait à ses confrères : « Ces apparentes défaites ont toujours fini par d'éclatantes victoires. Ce sont elles qui, le jour venu, font vibrer sous des milliers de poitrines ces émotions soudaines, prélude des résolutions viriles et de la résurrection des âmes. Ah ! plaise au ciel que ces combats singuliers s'étendent en une vaste bataille et que les vaillants, si nombreux dans notre patrie, comprennent qu'ils peuvent encore, malgré l'heure tardive, ressaisir leurs droits foulés aux pieds. » Les condamnations de M. l'abbé Deheulle, curé d'Yvetot, à six jours de prison, et du R. P. d'Audiffred, dont la défense a été si belle et si noble, à 300 fr. d'amende, leur paraissent le signal de la lutte à outrance contre les lois scélérates, et ils demandent d'où viendra l'initiative de la résistance générale de tout le clergé français.

Par contre, des hommes de longue expérience louent et approuvent la modération et la patience avec lesquelles l'épiscopat français a subi jusqu'à ce jour la persécution légale et maçonnique. Dans cette longanimité ils voient une tactique habile et sage. Si la modération et les concessions légitimes n'arrêtent pas les persécuteurs officiels, tous les torts seront aux yeux de l'histoire du côté des bourreaux et tous les droits du côté des victimes.

Au lieu d'entamer des polémiques bruyantes et de faire de l'opposition à tout propos, l'épiscopat a fondé des écoles libres et des facultés catholiques en prenant tous les moyens possibles pour atténuer les effets des mauvaises lois. Il n'a agi, du reste, pensent-ils, et c'est là sa force, que sur les invitations et les conseils de Léon XIII, qui n'a manqué aucune occasion de tenter une réconciliation ou mieux une entente complète entre la France et l'Eglise. Dans sa paternelle et inépuisable tendresse pour notre pays, il ne voit pas nos gouvernants tels qu'ils sont, mais tels qu'ils devraient être, et il a paru ne pas désespérer de les amener à résipiscence.

Si l'on voulait discuter ces deux courants envisagés d'une manière abstraite, on pourrait facilement trouver des arguments pour les soutenir l'un et l'autre.

Mais si nous prenons la situation telle qu'elle se montre actuellement, nous devrons croire que la longanimité a fait son temps et que le temps de l'action est arrivé. S. E. le Cardinal Richard vient de fonder l'*Union de la France chrétienne* dont le but est de défendre les intérêts de la foi en dehors de tout parti politique. Mgr Fava, évêque de Grenoble, organise dans son diocèse le *Parti catholique* pour revendiquer toutes les libertés religieuses sans attaquer la forme actuelle du gouvernement. On ne peut douter que ces deux prélats et ceux qui les suivent ne se soient assurés qu'ils marchent bien dans le sens que désire le Souverain Pontife. Les catholiques militants ne pourront plus se plaindre de n'avoir pas de guides, de drapeau et de programmes. L'avenir nous dira s'ils auront su suivre leurs chefs et remporter la victoire, avec l'aide de Dieu qui aime les Francs.

Q. — Est-il exact de prétendre que la France ne saurait périr, parce que Dieu a besoin d'elle ?

R. — On ne peut retenir un sourire quand on entend certains orateurs et beaucoup d'écrivains s'écrier : « Ayons confiance en l'avenir ! La France est le soldat du Christ, la fille aînée de l'Eglise, le soutien de la Papauté; elle tombe dans l'erreur passagère, mais elle se relève toujours. Il est impossible qu'elle périsse, parce que sa mission est de soutenir la religion, et qu'elle est la meilleure des nations chrétiennes. »

Dès notre enfance, nous avons tous été bercés dans ces flatteuses et complaisantes illusions qui favorisent l'optimisme et nous dispensent de sortir de notre quiétude pour entrer dans la vie d'action catholique, que cette revue recommandait instamment dès son origine *(Ami du Clergé :* I, 661), *(Ami du Clergé paroissial :* II, 393).

Il faut être vraiment bien aveugle pour faire à la France des promesses d'immortalité, comme si elle était l'Eglise elle-même. Dieu n'a pas plus besoin d'une nation que des individus pour auxiliaires temporels de ses œuvres de justice ou de miséricorde. L'histoire du peuple juif, de l'Afrique, de l'Angleterre est là pour nous en convaincre. Quand un peuple ne répond plus aux bienfaits de la Providence, le flambeau de la foi disparaît à ses yeux et s'en va éclairer de nouveaux rivages. Joseph de Maistre a montré ce fait comme une loi historique, en prédisant que l'Europe infidèle pourra tôt ou tard être remplacée par l'Amérique comme boulevard du catholicisme.

Pourquoi donc publier, sous toutes les formes et sur tous les tons, que la France est toujours la vieille nation catholique, puisque tous les gens sérieux savent qu'il n'en est rien? Quoiqu'il en coûte à notre amour propre, il faut bien avouer que l'Allemagne, par exemple, nation en majorité protestante, compte en réalité un plus grand nombre de vrais catholiques que la France; car ce n'est pas l'inscription sur les registres de catholicité, c'est la pratique de la religion qui fait les catholiques.

Malgré la savante et légale persécution organisée par M. de Bismarck, nos frères d'outre Rhin n'ont pas courbé la tête sous l'orage. Unis et audacieux,

ils ont revendiqué leurs droits à la liberté de leurs croyances par la parole et par les actes; ils se sont exposés sans peur à de cruelles souffrances et ils les ont vaillamment supportées. Il est vrai qu'ils ont connu la prison, l'amende et l'exil; mais, à ce prix, ils ont triomphé, et leur hautain persécuteur gît à terre !

M. l'abbé Kannengieser raconte par quels moyens ils ont triomphé contre toute espérance humaine : « En Allemagne, le prêtre n'entend pas se confiner dans la sacristie. Depuis l'évêque jusqu'au dernier vicaire, ils se jettent tous dans la mêlée, préparent les élections, posent leur candidature, organisent et préparent les réunions électorales, créent et dirigent les œuvres sociales, défendent et propagent leurs principes par la presse, le livre, dans les grandes assemblées catholiques et quelquefois jusque dans les clubs de leurs adversaires.

« Il se trouve en Allemagne cinquante ecclésiastiques qui appartiennent aux divers parlements de l'empire. Cinquante députés prêtres, dans un pays dont les deux tiers sont protestants ! Il y a de quoi surprendre les catholiques français, habitués à la domination du radicalisme anticlérical.

« Dès qu'il a quitté l'autel, le prêtre revendique tous ses droits. Il y a très souvent un prêtre qui se glisse dans les réunions électorales des adversaires, même dans celles des socialistes. Attentif à tout ce qui s'y dit, il est prêt à saisir le mensonge au bond et à étouffer la calomnie dans son antre même.

« Les prêtres allemands ne craignent pas de se faire journalistes; aussi la presse religieuse estelle puissante. Il y a quelques années, un publiciste libéral disait que la presse catholique était une musique militaire, derrière laquelle les troupes cléricales étaient obligées de marcher au pas. »

Voilà, certes, un bon exemple à suivre par les Français, en tenant compte de la diversité des races et de la différence des milieux, et surtout en suivant la voie que leur trace l'épiscopat admirablement soumis aux intentions de Léon XIII. Agir vaut mieux que de se complaire dans cette sorte de fatalisme qui se persuade que la France sera sauvée sans effort de sa part et que Dieu tient plus à elle qu'à une autre nation !.....

Q. — 1° Les protestants viennent d'ouvrir un temple dans notre paroisse. Veuillez me dire 1° quelle est la culpabilité des catholiques qui, sous prétexte de curiosité, assistent au prêche; 2° quel est le devoir du curé pour sauver sa paroisse des envahissements de l'erreur. Celui qui loue sa maison pour l'exercice du culte hérétique pèche-t-il ?

2° Une jeune personne a été admise dans une association d'enfants de Marie, établie chez les religieuses Ursulines et affiliée à la Prima Primaria. Exclue de cette association, elle entre, *sans cérémonie d'admission*, dans une autre association établie dans la même paroisse et dirigée par les Filles de la charité.

A-t-elle part aux indulgences, cette nouvelle association étant aussi affiliée à la Prima Primaria ?

3° On ne peut faire la première communion qu'à l'âge de douze ans : telle est la règle appliquée depuis longtemps dans une paroisse où les enfants se distinguent par la précocité pour le mal. Que pensez-vous de cette loi ? N'y a-t-il pas injustice à retarder la première communion d'un enfant qui a la science suffisante avant l'âge requis ? Peut-on le priver pendant une année ou deux, d'un sacrement qu'il est digne de recevoir, sous prétexte qu'une règle générale d'âge est nécessaire ? Quels sont les avantages (?) et les inconvénients de ces règles établies dans beaucoup de paroisses ?

Droits des évêques et des prêtres en cette matière.

Quels auteurs peut-on consulter pour faire un travail sur l'âge de la première communion ?

4° Règles pour la confession des petits enfants. Que faire quand un enfant, *absolument ignorant des choses de la religion*, avoue des fautes graves. Que penser de la pratique de certains prêtres qui, dans ce cas, doutant si la faute a été formellement mortelle, donnent l'absolution sous condition tacite ?

R. — Ad I. *a*) Ecouter le prêche des protestants par curiosité, n'est pas en soi un acte d'apostasie; il en serait autrement, si cet acte renfermait une adhésion à la secte. Mais en dehors de toute adhésion, la raison de scandale, le danger plus ou moins prochain de séduction, suffiront souvent à rendre cet acte coupable. C'est pourquoi la S. Congrég. du S. Off. a porté le décret suivant (10 mai 1770) : « Catholicis *regulariter* non licere hæreticorum aut schismaticorum *concionibus*, baptismis et matrimoniis interesse. »

Les catholiques, qui sous prétexte de curiosité, assistent au prêche des protestants, sont donc répréhensibles et coupables, *regulariter loquendo*. Leur culpabilité se mesure sur la gravité du scandale donné et du danger auquel ils s'exposent.

b) En conséquence le curé doit empêcher autant qu'il le peut ses paroissiens d'aller au prêche protestant. Il ne négligera rien pour les affermir dans la foi catholique, et les prémunir contre les tentatives de l'erreur.

c) Celui qui, dans cette circonstance, loue sa maison pour l'exercice du culte hérétique, ne peut guère être excusé de faute grave, parce qu'il coopère d'une manière prochaine à l'introduction de la secte dans la localité.

Ad II. Si « la cérémonie d'admission » n'est pas jugée nécessaire pour entrer dans cette autre association d'enfants de Marie, cette jeune personne peut en faire partie dès lors qu'elle est reçue au nombre des congréganistes. Rien ne s'oppose alors de ce chef à ce qu'elle ait part aux indulgences accordées à l'association.

Ad III. Cette question de l'âge requis pour la première communion des enfants, a été souvent agitée dans ces derniers temps et dans presque toutes les revues ou écrits théologiques. Nous ne pouvons la reprendre ici et la traiter *in extenso*. Nous rappellerons seulement quelques points essentiels qui nous paraissent dominer la question, et nous appuyerons ensuite notre court exposé sur une importante décision.

A. *Quelques points essentiels*. Parce qu'elle a été débattue dans tous les sens, avec des arguments pour et contre, auxquels il se mêlait forcé-

ment un peu de passion, la question devenait très complexe, pour ne rien dire de plus. Certains points cependant se dégagent de la discussion avec évidence. Nous les signalons.

1° Les enfants sont tenus et doivent être admis à la communion quand ils ont assez d'instruction et de discernement. Telle est la loi générale portée au concile de Latran, dans ce canon si connu : « Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit omnia sua solus peccata confiteatur fideliter... suscipiens reverenter, ad minus in Pascha, Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. » Et ici le précepte ecclésiastique rappelle ou détermine le précepte divin de la communion, auquel les enfants sont soumis, dès qu'ils sont capables de le remplir.

Il faut ajouter que l'obligation de communier n'existera en fait pour l'enfant qui a le discernement voulu, que s'il a été averti par ses parents ou par son curé : « Dicunt autem Nav. et Croix, quod licet pueri anno decimo possint ad communionem admitti, non tamen ipsi ad eam tenentur, sed tum solum, cum a parocho vel parentibus moniti fuerint » (S. Lig. lib. VI, 301).

2° L'âge de discrétion n'est pas un instant fixe et facile à déterminer. L'aptitude d'un enfant à être admis à la première communion pourra faire l'objet d'un doute pendant un temps plus ou moins long. De plus, s'il s'agit de porter un jugement général sur l'âge où les enfants arrivent communément à la discrétion, il faudra tenir compte de toutes les circonstances capables d'influer sur le développement intellectuel et moral des enfants. Les temps, les lieux, l'instruction, l'éducation, peuvent apporter à l'âge de discrétion des modifications importantes. D'ailleurs la dose d'intelligence n'est pas la même pour tous.

Est-il possible de fixer un âge de discrétion pour la communion, comme on a fixé l'âge de sept ans comme étant celui où les enfants acquièrent communément l'usage de la raison ?

Quelques auteurs pensent que l'âge de raison se confond avec celui de discrétion, et que les enfants qui sont tenus à la confession sont tenus en même temps à la communion. Ils appuient leur sentiment sur le canon *omnis utriusque sexûs fidelis*, qui oblige également tout fidèle, *postquam ad annos discretionis pervenerit*, à la confession et à la communion pascale, quoique celle-ci puisse être différée de l'avis du confesseur.

Benoît XIV dit que ce sentiment n'est pas improbable, mais il admet que l'obligation du précepte n'atteint pas un âge déterminé, mais un âge variable qui peut s'étendre de 10 à 14 ans, suivant le degré de maturité des enfants. Telle est aussi, ou à peu près, l'opinion de saint Liguori et des autres auteurs cités par lui. Il admet une latitude de deux ou trois ans, au-delà de sept ans accomplis. Voici les paroles du saint docteur : « Communiter dicunt doctores, regulariter loquendo, pueros non obligari ad communionem ante 9 vel 10 annos ; nec differendam eis esse communionem ultra 12, ut sentiunt Pal. et Salm. cum Lugo ; vel saltem ultrà 14, ut aiunt Suarez, Layman, Wig. Antoine et Croix... Dictum est *regulariter*, nam ut advertunt auctores, citiùs possunt obligari pueri, qui ante talem ætatem perspicaciores conspiciuntur. Unde recte reprehendit Roncaglia parochos qui indiscriminatim non admittunt nisi pueros in certa ætate constitutos. »

D'où il suit que l'âge de raison chez les enfants n'est pas toujours et nécessairement l'âge de la discrétion requise pour la communion, et que ce dernier admet une assez grande latitude.

3° Il ne paraît pas douteux que les évêques puissent en cette matière poser certaines règles, réclamées par le bon ordre, le bien des enfants et des paroisses, en un mot déterminer les conditions d'âge ou autres, que les enfants devront remplir, pour être admis à la première communion. Ils ont autorité pour cela ; et mieux que personne, ils connaissent leur diocèse, les mœurs, les habitudes, l'instruction religieuse des fidèles confiés à leurs soins, et par conséquent le degré de développement que peut atteindre la raison dans l'enfance.

Il est évident que les évêques ne pourraient fixer pour l'admission à la première communion un *minimum* d'âge trop élevé. Ils s'exposeraient ainsi à aller contre un précepte divin ou ecclésiastique. Quel serait ce *minimum* qui ne devrait point être dépassé ? On admet généralement aujourd'hui que c'est l'âge de douze ans, et encore ce *mininum* paraît à beaucoup trop élevé, surtout s'il n'est pas tempéré de quelque manière dans la pratique.

4° La première communion pour laquelle les évêques peuvent fixer une limite d'âge est la première communion solennelle, ou la cérémonie de la première communion telle qu'elle se fait chez nous, et non pas la communion accordée même pour la première fois à un enfant dont la disposition est jugée moralement certaine. La première dépend de l'évêque, mais non la seconde.

Si donc on a la certitude qu'un enfant a le discernement voulu et les autres dispositions requises pour la communion, on peut et on doit, surtout à Pâques, la lui accorder. Le précepte divin et ecclésiastique qui l'oblige ne saurait être suspendu par un décret épiscopal, fixant pour la première communion solennelle un âge ultérieur qu'il n'a pas encore atteint. L'ordonnance épiscopale s'appliquera donc aux enfants qui se trouvent dans les conditions communes ; elle vaudra, en tout état de cause, pour l'admission à la première communion solennelle ; mais elle ne fera point obstacle à ce qu'un enfant, n'ayant pas l'âge réglementaire, mais plus précoce et bien préparé, ne puisse recevoir la sainte communion. Alors la communion serait donnée sans les cérémonies ordinaires de la première communion solennelle.

Si on demande à qui il appartiendra de juger qu'un enfant qui n'a pas l'âge fixé pour la pre-

mière communion, a cependant les dispositions requises pour communier, nous répondrons avec le catéchisme romain : « Quâ vero ætate pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere poterit, quam pater et sacerdos cui illi confitentur peccata. »

Nous allons maintenant à l'appui de ce qui précède rappeler une importante décision.

B. *Une importante décision.* Elle a été portée par la S. Congrégation du Concile, en date du 21 juillet 1888. L'évêque d'Annecy avait rendu dans un mandement le décret suivant : « Aucun enfant, garçon ou fille, ne sera admis à faire sa première communion 1° s'il n'a pas douze ans révolus ; 2° s'il n'a pas suivi très exactement le catéchisme des deux dernières années. » Ces prescriptions ayant causé une certaine rumeur dans le diocèse, la cause fut portée à Rome et soumise à l'examen de la S. Congrég. du Concile. Il serait trop long de rapporter les arguments que l'on invoqua pour ou contre le maintien de l'ordonnance épiscopale. Nous rappellerons seulement le doute proposé et la réponse.

Dubium. An decreta episcopi Anneciensis sint confirmanda vel infirmanda in casu ? *Resp.* Attentis locorum ac temporum circumstantiis, affirmative ad primam partem *juxta modum.* Modus est, *ne episcopus parochos prohibeat* ab admittendis ad primam communionem iis pueris, de quibus certo constat eos ad discretionis ætatem juxta conciliorum Lateranensis IV et Tridentini decreta pervenisse.

Sanctissimus vero, in audientiâ 23 julii, jussit declarari verba *ad primam communionem* esse intelligenda ad exclusionem primæ communionis in formâ solemni.

Quelques jours plus tard, à une demande d'éclaircissements que lui avait adressée l'évêque, le cardinal préfet de la Congrégation répondait : « Le curé peut donner la sainte communion à un enfant qu'il regarde comme suffisamment instruit, et qui dit avoir l'intelligence de l'acte qu'il accomplit, mais d'une manière privée et sans aucune solennité ou publicité. Mais quand il s'agit de donner aux enfants la sainte communion en la forme publique et solennelle qui est usitée dans les églises de France, le curé doit se conformer à l'ordonnance épiscopale. »

Ainsi se trouvent confirmés les points que nous avons indiqués comme renfermant les éléments certains et nécessaires de la réponse à la question si fort agitée de la première communion, à savoir : 1° que les enfants peuvent être tenus à la communion avant l'âge fixé par les règlements épiscopaux, s'ils parviennent avant cet âge *ad discretionis annos ;* 2° que cet âge de discrétion chez les enfants admet une certaine et même une assez grande latitude, qui permet de déterminer un âge moyen qui pourra varier suivant les conditions différentes de temps, de lieux, d'éducation, etc. ; 3° que les évêques peuvent légiférer sur l'âge où les enfants peuvent être admis à la première communion, et dans certaines circonstances, fixer pour cette admission la douzième année révolue comme *minimum* d'âge ; 4° que cette fixation du *minimum* d'âge regarde la première communion solennelle et non la communion privée à laquelle un enfant peut être admis, quand il est certain qu'il a pour cela le discernement nécessaire et les autres conditions requises. (A consulter : les *Mélanges théologiques,* de Belgique, 1re série, 3e cahier ; la *Revue des sciences ecclésiastiques,* t. XIV, XV ; *Canoniste contemporain,* 6e année, p. 218 et seq. ; *Le droit et les délais de la première communion,* par un curé, Lyon, Briguet, avenue de l'Archevêché, 3 ; en outre Benoît XIV, *De Synod. diœcesanâ,* lib. VII ; S. Lig. *Theol. mor.*, lib. VI, n. 301 ; le *Catéchisme romain,* pars 2a, cap. IV.)

Ad IV. La confession des enfants et la confession des adultes ne sont pas soumises à des règles différentes. L'enfant qui a pu pécher est un pécheur qui a besoin du pardon du bon Dieu, comme tout autre pécheur. Il peut et il doit recourir au remède divin établi par Notre-Seigneur pour la rémission des péchés commis après le baptême. Il est aussi capable de se repentir qu'il est capable de pécher. Il peut donc apporter au sacrement de pénitence la disposition voulue. Seulement pour atteindre à cette disposition, l'enfant a besoin d'être aidé plus qu'un adulte, parce que l'enfant est plus faible, plus léger, plus inconstant ; mais aussi il est souvent plus accessible, plus prompt à se tourner vers Dieu par un acte de contrition. Assurément, Dieu qui ne demande à personne plus qu'il ne peut donner, n'exige pas de l'enfant une disposition que son âge ne comporte pas. Les actes de l'enfant ne sont pas des actes qui atteignent la perfection du genre. Il suffit que l'enfant apporte au saint tribunal, avec l'accusation de ses fautes, le repentir et le ferme propos dont il est capable avec la grâce de Dieu.

C'est au confesseur qu'il appartient surtout de venir en aide à l'enfant pour lui faire convenablement accuser ses fautes et le disposer ensuite à l'absolution. C'est bien à tort, au moins pendant un temps, que les enfants furent généralement regardés comme incapables de l'absolution, avant l'âge de première communion. Les enfants qui ont, nous le supposons, l'usage de la raison et ont péché, sont aussi capables de l'absolution que les adultes ; entre ceux-ci et ceux-là, sous ce rapport, il n'y a aucune différence à établir, si ce n'est peut-être que les enfants reviennent plus facilement à Dieu que les adultes, et par conséquent sont plus faciles à disposer à la réception du sacrement de Pénitence.

a) Que faut-il faire, quand un enfant absolument ignorant des choses de la religion, avoue des fautes graves ? Il faut l'instruire des principales vérités de la religion, l'amener à la détestation du péché, lui faire espérer le pardon et le disposer ainsi à recevoir l'absolution. La chose n'est point si difficile.

b) Que penser de la conduite de certains prêtres

qui, doutant si la faute accusée a été formellement mortelle, donnent l'absolution sous condition tacite? Ces prêtres ne sont point répréhensibles, pourvu qu'ils fassent naître dans l'enfant les dispositions requises; ils pourraient même supprimer la condition, quand il est certain que l'enfant a péché et qu'il se repent, lors même qu'il y aurait doute sur la gravité de la faute. Non seulement saint Liguori enseigne que l'on peut absoudre les enfants qui ont évidemment l'usage de la raison — *si satis videantur dispositi, absolvantur,* — mais s'ils sont tombés dans des fautes graves, il veut qu'on les traite comme les adultes : « At si in peccatis lethalibus sint recidivi, ipsi tractandi sunt sicut adulti ; unde si non præbeant extraordinaria signa doloris, absolutio eis differri debet. » Mais s'il est douteux que l'enfant ait l'usage de la raison, quoiqu'il accuse peut-être des fautes matérielles, il faut l'absoudre *sous condition*, s'il est à l'article de la mort. En dehors de ce cas, comment faut-il agir? Saint Liguori nous le dira : « Et probabiliter plures doctores dicunt quod pueri isti dubiè dispositi absolvi possunt (saltem post duos vel tres menses) *sub conditione,* licet sola venialia afferrent, ne careant diu gratiâ sacramentali, et forte etiam sanctificante, si quam forte culpam gravem haberent ipsis occultam. » (Hom. apost. Tract. ult., n° 38).

Q. — Que penser des *Mélanges oratoires* de Monseigneur d'Hulst? Je vous serais reconnaissant de les étudier surtout au point de vue du parti qu'en pourrait tirer un humble curé de campagne.

R. — Les *Mélanges oratoires* de Mgr d'Hulst comprennent deux volumes in-8° écu (Paris, Poussielgue).

Le premier volume contient :

1° Des *Panégyriques* et *Oraisons funèbres : Panégyriques* du B. Réginald, de Jeanne d'Arc, de saint Dominique, de saint Ignace de Loyola, du B. Urbain II, de saint Thomas d'Aquin, du B. Pierre de Luxembourg, de saint Alphonse, du B. J.-B. de la Salle, du B. Pierre Chanel; — *Sermon* pour la fête de sainte Clotilde; — *Oraison funèbre* de Mgr Regnault; — *Allocution* prononcée à un service pour l'abbé de Lagarde, directeur du collège Stanislas (1884), etc.

2° Des *Discours* et *Allocutions de circonstance :* cinq *Homélies* prononcées au Congrès des Associations ouvrières catholiques à Autun (1882); — des *Allocutions* prononcées, à Loigny, à l'occasion du sixième anniversaire de la bataille de Loigny (2 déc. 1876), — au lycée Louis-le-Grand, pour l'inauguration d'un monument à la mémoire des anciens élèves du lycée tués à l'ennemi (2 déc. 1875), — à N.-D. des Victoires, à la messe de départ des volontaires d'un an (8 novembre 1883); — un *Sermon* au Congrès eucharistique de Liège (5 juin 1883); — un *Discours* prononcé au mariage du prince Waldemar de Danemark avec la princesse Marie d'Orléans (22 octobre 1885); etc.

Le tome second contient :

1° Des *Discours sur l'éducation* (neuf discours dont sept pour distributions de prix, prononcés de 1879 à 1890);

2° Des *Homélies* prononcées à la messe du Saint-Esprit pour la rentrée des cours de l'Institut catholique de Paris (sept homélies, prononcées de 1882 à 1889);

3° Des *Discours de rentrée* prononcés dans les séances annuelles de l'Institut catholique de Paris (neuf discours, prononcés de 1881 à 1889).

Le coup d'œil que le lecteur vient de jeter sur cette table des matières, lui laissera croire peut-être qu'il ne s'agit ici que de discours d'apparat. Oui, sans doute; mais c'est là un mot sur lequel on a besoin de s'entendre. Il ne faut pas que ce mot induise personne en défiance. Les discours d'apparat sont ce qu'on les fait. Mgr d'Hulst les fait toujours pénétrés du plus pur esprit de l'Evangile, du plus simple comme du plus élevé christianisme, du plus ardent désir d'édifier ses frères. Vous ne le surprendrez jamais perdant de vue le but unique de l'éloquence sacrée, qui est de convertir. Chez lui, rien qui sente la recherche de soi-même, rien qui vise à l'effet; point de ces mouvements étudiés et faux, apostrophes, imprécations, etc., qui veulent essayer de soulever et d'emporter l'auditeur on ne sait de quel côté, et en tout cas pas du côté du ciel; aucune de ces coquetteries de la phrase qui parfois sous le surplis trahissent le virtuose et ravalent le ministre de la parole divine au rôle d'amuseur public et surtout d'amuseur de soi-même. Partout une voix mâle, grave, mais tendre aussi et enveloppante, une voix sacerdotale. Ces discours sont vraiment une prédication. Le ministère paroissial pourra en tirer le plus riche parti pour l'édification des âmes; quant au ministère d'*apparat*, je souhaite que la leçon qui s'en dégage manifestement à son adresse ne soit pas tout à fait perdue.

I

Mgr d'Hulst excelle à faire la psychologie d'un saint. Son premier volume, on l'a vu, renferme une dizaine de panégyriques. Dans le saint qu'il prêche, il efface volontiers l'homme public, l'apôtre, le docteur, ce que le monde appelle le grand homme, pour ne laisser paraître qu'une âme et Dieu, l'action de Dieu sur une âme, la correspondance d'une âme à la grâce divine. La vie publique flatte plus la curiosité, se prête plus, si l'on veut, à ce qu'il est convenu de désigner sous le nom de grands mouvements oratoires (encore un luxe dont la grande éloquence de la tribune ou du barreau n'envie plus le monopole à l'éloquence de la chaire); la vie intime du saint édifie davantage. La vie intime, du reste, révèle la vie publique. L'apostolat, en effet, n'est que le rayonnement de la sainteté. L'apôtre se contente de laisser déborder autour de lui ce qu'il a puisé dans son commerce avec le ciel. La formation, dans le saint, de

l'homme intérieur, voilà ce qui doit surtout fixer l'attention du chrétien, ce qui doit dès lors faire le sujet de la prédication. Le devoir du prédicateur est principalement de découvrir aux yeux des fidèles les ressorts secrets de ces mouvements extraordinaires que le monde regarde avec stupeur parce qu'il n'entend rien aux causes surnaturelles. On rend hommage aux merveilles du dévouement sacerdotal, on ne sait pas assez la véritable inspiration des vertus dont on recueille le bénéfice; et c'est là pourtant ce qu'il est pratique de savoir : comment Dieu prépare un apôtre, un saint! Plus cette préparation aura été discrète, silencieuse, à l'abri de tout ce qui attire les regards curieux, plus la vertu d'édification qu'elle portera en elle sera grande. « Ne nous plaignons pas de ce qu'un appréciateur profane pourrait appeler l'indigence de ce récit (la formation du B. Pierre Chanel, du presbytère de Cras aux petits séminaires de Meximieux et de Belley, puis au grand séminaire de Bourg). Dieu ne fait pas les saints pour amuser la curiosité des hommes, mais pour leur tracer la voie du salut; et n'est-ce pas miséricorde de sa part de nous montrer dans de vivantes leçons ce chemin accessible à toute âme de bonne volonté? Les héros de la fable terrassaient les monstres, les héros de l'histoire accomplissent des actions rares dont l'occasion manquera toujours au courage du grand nombre. Les héros de l'Evangile trouvent dans les actions communes la matière de leur mérite et la consommation de leur vertu. Le ciel, un jour, manifestera leur gloire quand celle des hommes sera flétrie; et, sans attendre cette révélation suprême, l'Eglise est là pour discerner la sainteté qui se cache et l'élever sur le chandelier d'où elle fait rayonner sur le monde, non l'éclat qui éblouit, mais la lumière qui éclaire et la chaleur qui vivifie. » (I, p. 316.)

Un des plus beaux exemples de cette psychologie divine nous est fourni par le panégyrique de saint Ignace. L'orateur prend pour texte ces paroles d'Isaïe : *Posuit me sicut sagittam electam, in pharetra sua abscondit me,* et nous montre comment Dieu a préparé sa flèche. Les procédés divins ne changent pas. Depuis que Jésus a choisi ses apôtres, nous savons comment il façonne les ouvriers évangéliques : il les sépare, il les attire, il les instruit, il les éprouve. Quand les élus ont passé par toutes ces phases de la formation apostolique, alors seulement ils peuvent entendre la parole créatrice qui fait d'eux les précepteurs et les sanctificateurs du monde : *Ite, docete, baptizantes.* — *Séparation* d'abord. Tout commence par là dans l'ordre surnaturel : aux âmes vulgaires, Dieu demande au moins de se séparer du péché; aux âmes plus hautes, il suggère de renoncer à tout ce qui rendrait plus facile le retour de la tentation; aux âmes qu'il a marquées pour servir à ses grands desseins, *audi filia et inclina aurem tuam* : ce secret qu'il murmure à l'oreille de l'âme, c'est celui de la séparation totale. Et c'est le secret qui fut révélé à Ignace, sur son lit de douleur de Pampelune. Le monde, qui ne voit que la surface des choses, réservera sa surprise pour les macérations effrayantes de l'intrépide pénitent. Pour ceux qui ont appris d'Ignace à faire procéder la sainteté *du dedans au dehors*, le grand objet d'admiration restera ce triomphe intérieur de son âme répondant avec une fidélité sans égale à l'appel du sacrifice. — Viennent ensuite les merveilles de l'*attraction* divine dans la grotte de Manrèse, l'enfant prodigue sur le sein de son père, la rencontre de la parfaite pénitence avec le parfait pardon. — Mais, séparée du monde par le sacrifice, attirée vers Dieu par l'amour, l'âme choisie a besoin de *lumière*. Manrèse, foyer d'attraction divine, va devenir aussi et surtout un foyer de clarté : un soldat illettré entre dans cette caverne, il en sort l'auteur des Exercices. Sans rien innover, Ignace reçoit de Dieu un don merveilleux pour mettre dans toutes les mains, avec une efficacité nouvelle, les trésors anciens, les trésors oubliés de la vie chrétienne. S'agit-il d'arracher l'âme encore grossière aux séductions et aux servitudes du péché, il la met en face de sa destinée ; et cela, certes, n'est pas nouveau. Et cependant nul ne peut méconnaître dans cette *Méditation fondamentale* une puissance de conviction qu'on chercherait en vain dans tous les traités antérieurs. Puis vient la première semaine, avec ses terreurs, ses confusions, ses angoisses; mais l'amour veille à la porte du parvis où pleure le pénitent, pour en éloigner le désespoir, et la méditation la plus humiliée s'achève par un colloque avec la miséricorde. La seconde semaine s'ouvre avec la contemplation du règne de Jésus-Christ et ses images empruntées au langage des camps, et se poursuit sur les mystères du Dieu fait homme, mystères variés comme les besoins de l'homme pécheur, comme ses ignorances et ses misères. Ici, un bon exposé de ce que saint Ignace entend par l'application de l'imagination et des sens, exposé toujours utile à répéter à un monde qui veut voir dans notre saint un précurseur de l'école de Nancy, « le véritable théoricien de la *suggestion.* » (Arvède Barine, *Journal des Débats,* du 7 mai 1891). — Ignace ne pouvait échapper à cette préparation suprême qui donne le dernier fini aux divins ouvrages : l'*épreuve* arrive. A Manrèse il a connu l'horreur de l'agonie intérieure, l'abandonnement de l'âme par Dieu; il va parcourir maintenant sa voie douloureuse, partout honni, persécuté, battu, chez les siens, en Espagne, à Venise, à Jérusalem, en Italie, de nouveau en Espagne, aux écoles de Barcelone, Alcala, Salamanque, à l'Université de Paris enfin, où « nous arrêtons le récit des épreuves de notre saint. Il n'a pas fini de souffrir, mais il a fini d'être méconnu. » (I, p. 103.)

Mgr d'Hulst aime ses saints, il aime en eux le travail de la grâce, il le fait aimer à ses auditeurs. Et n'est-ce pas là atteindre le but que se propose le prédicateur? Aimer à suivre dans les autres le

travail de la grâce, c'est le désirer pour soi; et le désirer, n'est-ce pas l'attirer et déjà le recevoir?

II

Toutefois, pour être préoccupé surtout du côté intime, mystique de la sainteté, Mgr d'Hulst ne néglige pas de replacer les saints dans leur cadre historique, parmi les circonstances qui les ont rendus nécessaires. Cela du reste n'est pas inutile pour nous faire comprendre le sens de la préparation à laquelle Dieu soumet chacun de ses élus. L'orateur en prend occasion de tracer de larges esquisses dont la réunion formerait un beau canevas pour une philosophie de l'histoire de France.

Quel tableau, par exemple, de l'effroyable état social au milieu duquel la Providence fit naître sainte Clotilde! quelle caractéristique du triple élément de barbarie que la France de Clovis portait en elle : ignorance de l'esprit, grossièreté des désirs, culte de la force! Une société gallo-romaine qui se décomposait de jour en jour, des éléments épars sans cohésion ni vigueur, la littérature dépouillée de son prestige, déshonorée par la servilité, réduite à n'être plus que le métier des vaincus, la décadence du génie accélérée par l'abaissement des caractères; ce groupe confus, qui devait s'appeler un jour la nation française, alors en marche vers les ténèbres : puis, soudain, au baptistère de Reims, la lumière divine faisant son entrée dans l'âme de la France... Aux bouillonnements du sang barbare, l'Eglise oppose, dans ses saints, l'étonnante vertu du sacrifice. A ces guerriers qui ne connaissent que les brutalités de la force, elle montre, dans ses institutions, les surprenantes délicatesses de la charité; elle met sous leurs yeux les ravissantes beautés du pardon... « Un jour viendra où l'esprit de mansuétude évangélique pénètrera les mœurs des Francs sans en altérer la vigueur. On verra un mélange admirable d'énergie et de douceur : l'oubli de soi, le dévouement aux autres, le courage qui défie ce qui est fort, le respect qui s'incline devant ce qui est faible et désarmé, composeront à la race française un tempérament sans égal, que l'antiquité n'a pas connu, et qui désigne ce peuple chevaleresque aux sympathies de l'univers. » (I, p. 348.)

Quel tableau du pontificat du B. Urbain II, et du triple assaut que l'Eglise alors doit repousser! Assaut de la *puissance séculière*, usurpatrice du pouvoir spirituel : c'est la querelle du Sacerdoce et de l'empire, qui n'était point, comme l'a inventé le mensonge luthérien, le choc de deux ambitions contraires se disputant les bénéfices de la domination, mais dont le vrai nom serait « la lutte sociale de l'esprit et de la chair. » — Assaut de la *barbarie*, conjurée contre la civilisation chrétienne: chaque époque a une barbarie toute prête, qu'il faut vaincre ou subir; le XI^{e} siècle avait la sienne : c'était l'islamisme, aujourd'hui vieilli, mais alors puissant de toute la force d'expansion qui est propre à la jeunesse; l'islamisme, représentant trois choses qui sont la négation de la civilisation chrétienne : le culte de la force, celui du destin et celui du plaisir; religion du sabre, du fatalisme et de la volupté. — Assaut enfin de l'indiscipline et du vice, envahissant l'Eglise en souillant sa pureté. Trahison du dedans : « Que l'Eglise serait forte, si elle n'avait que des ennemis étrangers ! » Mais, pour quelques saints que Dieu nous envoie et en qui la grâce déploie toute sa puissance, que de chrétiens ordinaires! que de grands pécheurs ! quelle invasion du mal jusque dans la hiérarchie sacrée !

Puis, au XII^{e} siècle, quel beau réveil de l'esprit humain ! « Si l'ardeur de la recherche, la curiosité hardie, l'éloquence passionnée mise au service de la pensée audacieuse, suffisaient à mesurer la valeur intellectuelle d'une époque, peut-être faudrait-il réformer le jugement de l'histoire, qui, sans refuser son estime aux efforts inquiets du XII^{e} siècle, réserve son admiration pour les sereines beautés qu'enfanta le XIII^{e}. Mais non, l'histoire ne s'est pas trompée : chercher n'est pas tout, il faut chercher dans la vraie voie... Introduire dans l'exposition du dogme les méthodes rigoureuses de la dialectique, c'était sans doute une œuvre utile et nécessaire; mais prétendre tout réduire à l'analyse rationnelle, chercher dans Aristote et non pas dans les témoins de la tradition l'interprétation des Ecritures, c'était faire évidemment fausse route, et exposer la doctrine chrétienne à une altération funeste. » (I, p. 158, *Panég. de saint Thomas d'Aquin.)* De là, les erreurs de Roscelin, d'Abélard, de Bérenger. « Si le mouvement du XII^{e} siècle n'eût pas été ramené dans la vraie voie, un mal plus profond et plus universel que la Réforme protestante menaçait le christianisme... La société chrétienne redevenait païenne par engouement *philosophique*, comme elle fut tentée de le devenir plus tard par engouement *littéraire*, comme elle tend à le devenir aujourd'hui par engouement *scientifique*. Et ce fléau s'abattait sur l'Eglise, alors que le dogme était bien complet sans doute depuis l'âge apostolique; alors que les formules du dogme étaient bien fixées depuis la période patristique et conciliaire; mais alors aussi que la *science* du dogme n'était pas encore faite et que le besoin d'une théologie scientifique tourmentait partout à la fois les esprits chercheurs, sans que rien dans l'héritage du passé vînt donner satisfaction à cette exigence légitime. » (I, p. 160.)

Ailleurs, dans le panégyrique d'un enfant merveilleux, qui, « là où d'autres ont rencontré les entraînements qui égarent, a su se frayer à lui-même le chemin du salut, » du B. Pierre de Luxembourg, qui, à quinze ans, créé évêque de Metz et cardinal par Clément VII d'Avignon, devait plus tard être béatifié par Clément VII de Rome, c'est le XIV^{e} siècle qui revit sous nos yeux, c'est le schisme de l'Eglise et la fin de l'époque féodale, « alors que la chevalerie, toujours vaillante, avait oublié le désintéressement, alors aussi que les grandes charges de l'Eglise servaient sur-

tout à défrayer les ambitions qui ne trouvaient pas à se faire leur part dans le siècle. » (I, p. 183.)

Vient la Renaissance avec le XVI^e^ siècle : « Pour admirer sans restriction l'œuvre intellectuelle du XVI^e^ siècle, il faudrait pouvoir la purifier de toutes les scories qui la déshonorent : l'hérésie, la licence, le scepticisme et l'hypocrisie, l'esprit de révolte et l'esprit de despotisme... Mais oublions un instant toutes ces taches... Il reste que cette époque orgueilleuse *n'a rien fait pour le peuple*. Retenez bien ceci : c'est une vérité historique que notre âge a besoin d'entendre. Tant que l'Eglise a été maîtresse de la culture, tant qu'elle a fait fleurir parmi les nations catholiques une forme universelle de civilisation qui s'appelait la *chrétienté*, les petits et les pauvres n'ont jamais été exclus de ses faveurs... La Renaissance a du même coup abattu la prépondérance de l'Eglise et inauguré l'absolutisme séculier. Les humanistes et les savants du XVI^e^ siècle pouvaient bien s'intituler les citoyens de la république des lettres : en réalité, ce n'est pas une république qu'ils formaient entre eux, c'est une oligarchie dédaigneuse du vulgaire. Pourvu qu'on leur laissât la liberté de parler et d'écrire, dont ils ont tant abusé, ils s'inquiétaient peu de la multitude et l'abandonnaient volontiers au despotisme des princes. Jamais le peuple n'a été plus foulé qu'à l'heure où l'Eglise, sa tutrice, a vu lui échapper l'empire des sociétés. Avec le mépris du droit du pauvre, le siècle de la Réforme a eu le dédain de son instruction. » (I, p. 261-263, *Panég. du B. J.-B. de la Salle.)*

Quelles vues pénétrantes sur le jansénisme, sur son caractère satanique, sur ses déplorables conséquences! « Le jansénisme semble marqué d'un caractère vraiment satanique, *la haine des âmes*. S'agit-il du dogme? Il voue les croyants au désespoir par la doctrine farouche de l'insuffisance de la grâce et de la prédestination à l'enfer. S'agit-il de la morale? Il aggrave arbitrairement le fardeau du devoir et les conditions du pardon. Un nouveau trait vient achever dans la secte la ressemblance de Satan : l'hypocrisie; non pas toujours l'hypocrisie des hommes, mais celle des choses... Aujourd'hui le jansénisme est mort, mais son œuvre lui survit. C'est lui, autant peut-être que l'impiété railleuse des philosophes, qui a tué la foi dans notre pays. Le rire de Voltaire s'adressait à une société légère et corrompue qui n'était pas, grâce à Dieu, le fond de la nation française. La morale impitoyable des jansénistes s'adressait à cette noblesse respectable des provinces, à cette bourgeoisie austère, à ces ouvriers, à ces paysans de la vieille France qui tenaient à la foi chrétienne par le fond de leurs entrailles. Si l'on eût parlé tout d'abord à ces fiers croyants le langage de l'incrédulité, on eût provoqué leur indignation. Mais on leur parlait un langage religieux et grave; ils ne se défiaient pas, et l'erreur faisait son chemin. Bientôt la pratique des sacrements se fit plus rare, le culte plus triste, la prière moins tendre et moins confiante. Tout ce qui donnait à la religion un caractère aimable et populaire fut rendu suspect. Les confesseurs faisaient le vide autour du saint tribunal. C'est ainsi que le peuple a désappris la vie chrétienne; et la foi nue, la foi sombre et désolée n'a pas survécu longtemps aux consolations et aux espérances dont on l'avait cruellement déshéritée. » (I, p. 222-224, *Panég. de saint Alphonse de Liguori.)*

III

Le jansénisme nous conduit au seuil de l'âge contemporain. L'histoire est la maîtresse de la vie, dit Cicéron. Quand on possède à un tel degré l'intelligence des besoins du passé, on ne saurait manquer de comprendre les besoins du présent.

Et ce que Mgr d'Hulst comprend, il le dit; il parle franchement le langage de la vérité à un siècle affamé de vérité. Il n'est pas de ces apôtres pusillanimes qui craignent d'effrayer les âmes par un trop grand déploiement de surnaturel. Ceux-là ont pour ancêtres les Israélites, qui, rassemblés au pied du Sinaï, redoutaient, eux aussi, la parole de Dieu : « *Que le Seigneur ne nous parle pas ; sa voix nous ferait mourir.* » (Exod., XX, 19.)

Ainsi, à notre génération amollie, il ne prêche rien moins que le sacrifice. Pour lui, tout est là. C'est là qu'il revient sans cesse, tout le long de ses deux volumes. Notre âme vient de Dieu, elle y retourne; son unique chemin est le chemin du sacrifice. La Rédemption du monde s'est opérée par la croix; le sacrifice est nécessaire pour opérer la rédemption de chacun de nous. Le sacrifice, qui est au bas de l'échelle des vertus, accompagne l'âme qui veut monter plus haut; il grandit avec elle. Nul n'est à l'abri des exigences les plus rigoureuses du sacrifice; il est des circonstances qui n'admettent pas de milieu entre le crime de l'apostasie et la sublimité de l'immolation.

Nécessaire pour opérer notre salut, le sacrifice ne l'est pas moins si nous voulons travailler au salut de nos frères. L'apostolat vit de sacrifices; on est apôtre dans la mesure où l'on s'est sacrifié. Quand on aime les âmes, adieu le repos! C'est le règne du sacrifice. Une loi mystérieuse proportionne exactement la valeur de l'apostolat à la mesure du sacrifice.

Sans le sacrifice, la question sociale ne se résoudra pas. Notre civilisation moderne a préparé le choc de deux égoïsmes contraires : l'égoïsme satisfait et l'égoïsme inassouvi. La science a multiplié les moyens de contenter les appétits : les passions n'en sont devenues que plus avides. Quand on a prêché au peuple qu'il n'a plus ni Dieu ni maître; quand devant lui on s'est joué de la morale, de la justice, de l'honneur; quand on lui a enseigné, par la parole ou par l'exemple, qu'il n'y a plus de juge au ciel et sur terre plus de loi : alors le peuple veut avoir, lui aussi, sa part des voluptés dont il a respiré de loin les parfums. La prudence des politiques ne parviendra pas à faire prévaloir, par-dessus les convoitises frémissantes, je ne sais quelle sagesse mesquine qui ferait de la modéra-

tion un calcul d'intérêt bien entendu. « Nous voulons jouir, et beaucoup, et tout de suite, » répondent d'un ton menaçant les affamés. Pour leur faire prendre patience, il faut leur présenter autre chose que des fins de non-recevoir; il faut leur montrer la croix. La croix a fait ses preuves, elle a calmé bien des passions brûlantes, elle a transformé en agneaux bien des loups furieux. Montrez la croix, vous serez bien reçus, mais à une condition : c'est que vous aurez fait vous-même de cette sagesse de la croix, la règle de votre vie.

A la question sociale, Mgr d'Hulst rattache la question de l'*enseignement supérieur*, qui lui est si profondément à cœur, et à si juste titre. Il établit quelque part (II, p. 294) le sorite suivant : La société est mise en péril par l'extinction des croyances; les croyances périssent sous les coups de la science athée; mais elles ne peuvent revivre que sous la protection de la science chrétienne; la vraie science chrétienne est celle qui s'élabore dans les foyers chrétiens; ces foyers ne peuvent être que les hautes écoles catholiques : donc ces écoles sont une des formes principales et nécessaires de l'œuvre du salut social : l'œuvre du salut social intéresse tous les chrétiens; donc tous les chrétiens doivent y concourir.

Effectivement, l'enseignement supérieur doit être chrétien ; sans cela nous perdrons notre temps à essayer d'arrêter dans la plaine les flots du torrent dévastateur que nous aurons laissé se former et s'alimenter sur les cimes. C'est une grande erreur de croire que les hautes spéculations de la science n'intéressent pas la plus humble pédagogie. En toutes choses, et c'est l'honneur de l'humanité, la théorie gouverne le monde, l'idéal régit le réel. Si l'idéal est travesti, la réalité devient perverse. Les erreurs qui s'élaborent dans les régions élevées du savoir, descendent vers la multitude, et pénètrent les couches profondes de l'humanité. La montagne crie : Plus de Dieu ! La plaine répond : Plus de maître !

De deux choses l'une : ou la civilisation périra, ou l'élément chrétien rentrera dans la société. — La première hypothèse n'est pas chimérique. La civilisation ne tient pas tout entière dans les inventions qui mettent la science au service du bien-être. Séparée des influences moralisatrices, cette culture ne profite qu'aux sens, enflamme les appétits, attise l'envie, arme pour une lutte homicide les intérêts antagonistes, et par le conflit des égoïsmes prépare le retour de la barbarie. — Quant à l'élément chrétien, s'il rentre dans la société, ce sera par l'enseignement supérieur : là seulement se forment et s'accumulent les réserves de savoir et de talent, de convictions et de caractère, où la patrie française viendra un jour (sera-ce bientôt?) puiser les éléments de sa régénération et les ressources de son avenir.

Qu'on ne se laisse donc décourager par aucune difficulté. Ne dites pas que l'enseignement supérieur coûte trop cher. La vérité n'est jamais trop chère. La vérité c'est le pain de l'âme. Et quand le pain est cher, on ne laisse pas pour cela d'en manger. On se prive du reste, et l'on achète du pain. — N'écoutez pas les gens *pratiques*. Une charmante définition, en passant : On appelle gens pratiques ceux qui ne savent pas pourquoi ils agissent. (II, p. 295.) Tandis que les gens pratiques décrètent des impossibilités, les gens de cœur accomplissent des prodiges. La générosité qui ne calcule pas est un excellent calcul. — Enfin, que les lenteurs de débuts pénibles n'arrêtent pas les dévouements naissants. *Alius est qui seminat, et alius est qui metit.* C'est précisément quand il s'agit de ce qui doit grandir et durer, que les joies de la moisson sont refusées au semeur. Je sème le blé et je moissonne l'épi. Je sème le gland et je ne m'assoierai jamais à l'ombre du chêne. Mais si vous semez sans moissonner, vous moissonnez aussi sans avoir semé. *Ego misi vos metere quod vos non laborastis. Alii laboraverunt, et vos in labores eorum introistis.* Dieu paie d'une même félicité l'effort laborieux du moissonneur et celui du semeur : *Et congregat fructum in vitam æternam, ut et qui seminat simul gaudeat et qui metit.*

Ne dites pas que la foi des simples suffit, et qu'il n'est pas besoin de tant de science. — La foi du charbonnier est bonne, pour le charbonnier. Mais quand les horizons de la pensée s'élargissent, il faut que l'intelligence de la foi s'étende en proportion : sans quoi, le doute se glisse dans l'espace resté vide; et l'éducation religieuse la plus soignée ne préserve pas du naufrage ceux qui, arrivés à l'âge viril, négligent de compléter et de tenir sans cesse à jour les connaissances qui garantissent pour eux les raisons de croire.

IV

Cette question de l'enseignement supérieur m'amènerait à vous parler du sujet qui, à lui seul, occupe la plus grande partie du tome II des *Mélanges* : je veux dire la jeunesse et son éducation. Quand un auteur traite son sujet avec amour, il en est toujours récompensé : et vraiment, Monseigneur d'Hulst n'est jamais plus heureux, sa belle éloquence ne se fait jamais plus caressante, plus captivante, que lorsqu'il parle de la jeunessse ou à la jeunesse. Si les limites ordinaires d'un article me l'eussent permis, j'aurais été heureux de vous redire les conseils, les avertissements qu'il prodigue à ces chers jeunes gens, à ceux, par exemple, qui croient être de parfaits élèves en se laissant docilement éduquer, sans avoir le courage de mettre la main à l'achèvement d'eux-mêmes, sans se douter que l'éducation c'est la formation de la volonté, et que la volonté se forme par l'acte de bien vouloir, et qu'elle seule peut vouloir, et que nul ne le peut à sa place; — à ceux encore qui cultivent de trop bonne heure la vertu de prudence, et, l'oreille au guet, le regard tendu vers l'horizon pour interroger le lever du soleil, laissent observer dans leurs allures beaucoup plus de réserve et de calcul que de la témérité qui ne messiérait pas à leur âge; —

à ceux surtout qui au sortir du collège, êtres médiocres, inutiles, sans valeur et sans nerf, tombent dans le néant, néant d'occupation, néant de savoir, néant d'intérêt dans la vie, néant d'influence sur les affaires; qui se découragent d'emblée devant les difficultés de l'action sociale, sans prendre la peine d'examiner s'il n'y aurait pas quelque manière nouvelle d'aborder une société qui se transforme, mais qui ne refuserait pas de s'incliner devant la supériorité véritable; qui, oubliant quelles espérances reposent sur eux, quel passé ils représentent, quel idéal ils personnifient, quel avenir ils doivent préparer, laissent tristement entrevoir l'abdication, l'effondrement de toute une classe, celle qu'on appelait autrefois la classe supérieure?

Tout cela n'est-il donc que vérités à l'usage de la jeunesse? Tout cela ne serait-il pas bon à nous répéter à nous-mêmes? Mgr d'Hulst s'adresse de préférence à la jeunesse, parce que c'est elle surtout qu'il espère stimuler, c'est avec elle qu'il fait meilleur s'entretenir encore de ses illusions, de son idéal brisé, c'est en elle que la parole de l'apôtre peut trouver son plus long retentissement.

J'ai cité beaucoup : j'ai pensé que c'était la meilleure manière de louer le livre, de le faire connaître, d'en donner le goût, de montrer quelle édification on en peut tirer pour soi et pour les âmes dont on a la garde. Ce sont des idées très élevées que manie Mgr d'Hulst : mais j'espère que vous ne vous en plaindrez pas. Il y a des livres, et même des livres de sermons, où vous croyez tout comprendre, parce que, de fait, il n'y a rien à comprendre, que rien n'y saisit l'intelligence, que nulle idée n'en surgit, que tout y est également plat, banal, terre à terre. Ces livres-là vous dispensent de réfléchir, et suppriment tout travail de votre âme : peu de recueils oratoires, au contraire, l'activeront plus, ce travail, que les *Mélanges* de Mgr d'Hulst. Au reste, le bon sens est la chose du monde la mieux partagée, et les idées les plus élevées vont aux âmes les plus simples. Elles ne comprendront pas tout peut-être; mais qui est-ce qui comprend le tout de quoi que ce soit? Elles en comprendront souvent plus, et l'on trouve souvent chez les humbles des campagnes des vues plus larges et plus hautes, des cœurs plus accessibles aux sentiments élevés, que dans les auditoires « choisis » des villes ou parmi les gens « cultivés, » entêtés, encroûtés dans d'étroits préjugés.

« Quand une lecture vous élève l'esprit et qu'elle vous inspire des sentiments nobles et courageux, ne cherchez pas une autre règle pour juger de l'ouvrage; il est bon et fait de main d'ouvrier. » (La Bruyère.)

Q. — Quelques prêtres ont pour habitude d'éteindre de suite après le dernier évangile les deux cierges allumés au commencement de la messe, et disent sans luminaire les prières prescrites, depuis quelques années, après la messe. Cette économie est-elle licite? La conseillez-vous? Par ce moyen on peut économiser pour 4 francs par an. Pauvres fabriques !!!

R. — Nous ne conseillons pas cette économie, parce que le Souverain-Pontife tient à rattacher très étroitement ces prières au saint sacrifice de la messe, pour qu'elles en retirent une efficacité particulière.

Q. — Est-il permis de placer dans une église ou chapelle la statue d'un bienheureux, du bienheureux P. Fourier, par exemple :

1° Quand on fait dans le diocèse l'office de ce bienheureux?

2° Quand on ne fait pas dans le diocèse l'office de ce bienheureux?

3° Est-il permis à tout prêtre de dire la messe votive d'un bienheureux dans tous les diocèses, même quand on n'en fait point l'office?

R. — Ad I. Il est permis d'exposer dans une église ou chapelle la statue d'un bienheureux, lorsqu'on est autorisé à dire la messe de ce bienheureux. De plus, quand on a cette autorisation, il est permis d'exposer son image sur un autel même. Cela résulte du décret du 17 avril 1660 (n. 2046).

Ad II. Mais si l'on n'a pas l'autorisation d'en dire la messe, on ne peut pas exposer son image dans les églises ou oratoires; à plus forte raison sur l'autel (Décret du 27 septembre 1659, n. 2002, ad 1 et 2).

Ad III. Non, il n'est permis à aucun prêtre de dire la messe votive d'un bienheureux, à moins d'un indult. Et si l'on avait un indult pour un diocèse, on ne pourrait pas étendre cet indult à d'autres diocèses. On peut voir sur ce point le décret du 3 juin 1676, n. 2781; Merati, pars 1a, tit. IV, n. 16; Guyet, livre 2, ch. 19; de Herdt, t. 1, n. 38, etc.

Q. — Lorsque la préface spéciale aux messes de *Requiem* est accordée à un diocèse par un indult ou la coutume, reste-t-on libre de dire aux messes de *Requiem* la préface commune?

R. — Si l'évêque a obtenu du Saint-Siège une préface spéciale pour les messes de *Requiem* et qu'il l'impose ou la marque dans l'Ordo diocésain, tous les prêtres doivent la dire. On n'est plus libre de dire la préface commune.

Quant à la préface *accordée à un diocèse par la coutume*, nous ne pouvons répondre ; nous ne saisissons pas bien le sens de la question.

Q. — Dans un numéro de l'*Ami* (n° 9, p. 132, 1891), on lit cette ligne : « Ce cérémonial n'est obligatoire que dans les cathédrales, les collégiales et les grandes églises. » Jusqu'ici j'avais cru qu'il était obligatoire partout.

Permettez-moi, Monsieur le Directeur, cette question : votre réponse sur ce point pourra être utile à beaucoup, car vous n'ignorez pas que je ne suis pas le seul à apprécier hautement l'*Ami du Clergé* et à mettre en pratique son enseignement.

R. — La phrase que vous citez ne se référait pas, dans notre pensée, au *Cérémonial des Évê-*

ques considéré comme livre, car nous avons toujours enseigné que ce livre est obligatoire pour toutes les églises. Mais il l'est différemment. Dans les églises cathédrales et collégiales, il l'est en toutes choses, tandis que dans les petites églises il ne l'est qu'en peu de choses, par la raison qu'elles ne possèdent ni le matériel ni le personnel suffisants pour accomplir les fonctions marquées dans ce livre liturgique.

Pour les questions particulières qui nous étaient adressées, nous pouvions et devions répondre que le *Cérémonial des Evêques* n'était pas obligatoire. Il s'agissait en effet des six chandeliers inégaux placés sur l'autel et de la croix qui doit les dominer. Or nous pensons que tous ces détails ne sont pas obligatoires dans les petites églises, d'autant plus qu'ils ne sont jamais ou presque jamais observés.

Q. — 1° Est-il bon de faire les relevailles des filles-mères ?

2° Serait-on en droit de les refuser ?

R. — Vous nous posez deux questions. La première est une question de pratique, la seconde une question de droit. Commençons par la seconde.

Le curé est-il en droit de refuser aux filles-mères la bénédiction des relevailles ? Oui, nous l'avons déjà prouvé en 1882. La sacrée Congrégation du Concile interrogée par l'évêque de Breslau répondit qu'aucune femme n'avait droit à cette bénédiction, à moins que son enfant ne fut le fruit d'une union légitime :

« Ad benedictionem post partum jus tantum habere mulieres quæ ex legitimo matrimonio pepererunt. » (18 juin 1859. Voir l'*Ami du Clergé*, année 1882, pages 206-207).

Par conséquent, ni les filles-mères, ni les femmes mariées illégitimement (comme le sont les femmes qui ont contracté un mariage civil) n'ont droit à cette bénédiction.

Voilà la question de droit.

Mais en pratique est-il bon de donner cette bénédiction si ces personnes la réclament ? En cette matière délicate, il faut s'en tenir aux statuts diocésains. S'il n'y en a pas, il importe de consulter l'autorité diocésaine. Il y aurait scandale pour les relevailles des personnes mariées civilement.

Q. — Quand le corps d'un saint ou d'une sainte se trouve sous l'autel où l'on célèbre solennellement la messe, faut-il ou ne faut-il pas encenser séparément ces reliques, comme on le fait quand ces dernières sont exposées sur l'autel ?

L'encensement ordinaire du bas de l'autel est-il suffisant pour satisfaire à l'obligation d'encenser les reliques exposées ?

R. — Nous ne voyons nulle part, soit dans les rubriques, soit dans les décrets, qu'il faille encenser pendant la messe ces reliques placées ainsi sous l'autel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

COMPOSTELLANA [1]

Dubia quoad Olea sancta et sanctissimam Eucharistiam asservandam

15 novembre 1890.

Rmus Dominus Josephus Maria Martin de Herrera et de la Iglesia, archiepiscopus Compostellanus, a Sacra Rituum Congregatione eorum quæ sequuntur, opportunam declarationem expetivit, nimirum :

I. Quum in pastorali visitatione orator ipse deprehenderit in multis filiabus ecclesiis seu oratoriis alicujus parœciæ SSmum Eucharistiæ Sacramentum asservari ubi missa celebratur tantummodo vel Dominicis, vel quando sacrum Viaticum ad ægrotos ferendum desumitur, reliquum vero temporis spatium nemo illuc accedit præter sacristam ad alendam lampadem, janus clausis cæteroquin manentibus, hinc quæritur :

An SSmum Eucharistiæ Sacramentum in iisdem Ecclesiis ita servandum permitti possit ?

II. In eadem archidiœcesi mos obstinet fere apud omnes parœcias, ut sacra Olea in domo ipsius parochi, quæ rure ab Ecclesia sejuncta est ac distat, serventur, quo in promptu habeantur pro infirmis.

Potest ne tolerari hœc praxis, prœsertim in civitatibus, ubi parochi domus ecclesiœ contigua est ?

Et sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita rescribere rata est, videlicet :

Ad. I. *Negative, nisi per aliquot diei horas aditus pateat fidelibus SSmum Eucharistiam visitare cupientibus.*

Ad II. *Detur Decretum in una Toletana diei 31 augusti 1872, ad V.*

Atque ita declaravit et rescripsit, die 15 novembris 1890.

† Caj. Card. Aloysi Masella, *S. C. Præf.*

REMARQUES

I. La S. Congrégation des Rites n'avait pas encore eu à se prononcer sur le premier doute. C'est donc un point nouveau acquis à la science que cette obligation de laisser libre, au moins pendant quelques heures de la journée, l'entrée des églises ou oratoires publics dans lesquels on garde le Saint-Sacrement, afin que ceux qui le veulent aillent le visiter.

II. Le décret de la cause de Tolède auquel renvoie la S. Congrégation des Rites est ainsi formulé :

« Dubium V. Possunt parochi retinere Sanctum Oleum Infirmorum in domo sua, eo quod extra Ecclesiam parochialem habitent, non obstantibus Sacræ Rituum Congregationis Decretis ? »

Ad. V. *Negative, et servetur decretum diei 16 decembris 1826,* in Gandavensi *ad III.*

Voici ce décret du 16 décembre 1826 :

« Sacerdotes curam animarum exercentes pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent sanctum Oleum infirmorum.

« An, attenta consuetudine, hanc praxim licite retinere valeant ?

« Resp. Ad dubium unicum Quæsiti III. *Nega-*

[1] Compostelle.

tive, et servetur Rituale Romanum, excepto tamen casu magnæ distantiæ ab Ecclesia, quo in casu omnino servetur etiam domi Rubrica quoad honestam, et decentem, tutamque custodiam [1]. »

III. Le Rituel, auquel renvoie la dernière réponse, celle donnée pour Gand, ne renferme que quelques mots au sujet de la garde des saintes Huiles : *Habeat igitur parochus loco nitido et decenter ornato, in vase argenteo seu stanneo, diligenter custoditum sacrum Oleum infirmorum.*

Dans ce passage, il n'est pas question de l'église comme lieu où l'on doit déposer les saintes Huiles; mais une pratique universelle, qui a aujourd'hui force de loi, a depuis longtemps indiqué l'église ou la sacristie comme les seuls lieux où l'on puisse décemment les garder. Dans certaines églises on leur avait confectionné une sorte de tabernacle, peu éloigné de l'autel où l'on conserve le Saint-Sacrement, mais cependant distinct de cet autel, où on les gardait sous clef. Il n'a jamais été permis, en effet, de les mettre dans le tabernacle du Saint-Sacrement. Le motif pour lequel on recherche la proximité de la sainte Eucharistie, dit Gardellini, c'est à cause de la lampe que l'Eglise oblige à maintenir constamment allumée devant le tabernacle. Il *conviendrait* qu'il y en eût une aussi pour les saintes Huiles; mais l'Eglise cependant ne l'impose pas. En rapprochant les saintes Huiles du tabernacle où se trouve la sainte Réserve, on les fait, en quelque sorte, profiter de la lumière de la lampe du Saint-Sacrement.

Outre la coutume universelle dont nous venons de parler, il y a, dans certaines provinces, des lois particulières sur ce sujet. Nous en citerons quelques-unes pour montrer l'esprit de l'Eglise.

Dans son troisième concile provincial, saint Charles Borromée avait statué *ut sancti Chrismatis et sancti catechumenorum olei vascula non alibi, sed in Ecclesia religiose asserventur in Ciborio aliove ejusdem Ecclesiæ certo constituto loco, quem Episcopus comprobaverit.* Par ce *Ciborium,* il faut entendre, non pas le tabernacle de l'Eucharistie, duquel le même saint disait : *Omnino sacra Eucharistia cum suo vase in eo dumtaxat servetur, aliud prœterea nihil,* mais une sorte d'armoire comme celle dont parle un synode de Ferrare : « *Fenestrellam propriam, atque ad hoc unice præparatam habere debet Sanctum Oleum infirmorum, quam nonnulli vocant Armariam. Propria ista debet esse hæc fenestrella in parte Ecclesiæ ad cornu Evangelii, seu in quo adsit tabernaculum cum SSma Eucharistia.* »

Gardellini nous apprend que c'est là une pratique universelle et qu'elle est tout à fait raisonnable. Il arrive souvent, en effet, que le prêtre qui porte le Viatique doit emporter aussi les saintes Huiles pour l'Extrême-Onction; il est donc utile qu'il puisse les prendre facilement.

[1] Gardellini, n° 4623.

Bien que la *pratique commune* soit de placer les saintes Huiles du *côté de l'Evangile,* il n'y a cependant aucune obligation de le faire, et l'évêque ne pourrait pas l'imposer, comme le prouve la décision suivante de la S. Congrégation des Rites, du 16 juin 1663, *in Ariminen :*

« Curati et Beneficiati Ariminen. exposuerunt S. R. C. Episcopum Urbaniæ occasione visitationis decrevisse, quod vasa Olei Sancti, quæ asservabantur in cornu Epistolæ, deinceps in cornu Evangelii servari deberent... Et S. C. respondit : *Quoad vasa Olei sancti serventur in loco decenti, tam in cornu Epistolæ, quam in cornu Evangelii* [1]. »

Baruffaldi fait observer que l'on ne doit pas placer les saintes Huiles pour l'Extrême-Onction aux fonts baptismaux, ni dans l'armoire des reliques, ni dans le tabernacle de l'Eucharistie, mais qu'il faut leur réserver, *pour elles seules,* une ouverture dans le mur de l'église, du côté de l'évangile. « Ejus altitudo a terra, ajoute-t-il, sit quanta sufficiat ad commode eam (fenestrellam, quæ custodiam claudit) aperiendam, sine ope vel scalæ, vel suppedanei; ostiolum habeat ex ligno, quod bene claudat cum sera et clave... et subtus litteris majusculis hæc verba legantur : SANCTUM OLEUM INFIRMORUM [2]. »

IV. Il y a donc obligation de garder les saintes Huiles à l'église, et on ne peut les apporter à la maison qu'en cas de nécessité. Or, d'après la S. Congrégation des Rites, il n'y a *qu'un cas* de nécessité, celui où le presbytère est fort éloigné de l'église : *excepto tamen casu magnæ distantiæ ab Ecclesia.*

Comment faut-il entendre cette *grande distance* entre l'église et le presbytère? C'est assez difficile à préciser; mais en tous cas, il faut tenir compte des circonstances où l'on se trouve pour bien apprécier la question.

Il s'agit de ne pas laisser mourir un malade sans le sacrement d'Extrême-Onction : telle est la raison pour laquelle on permet aux curés qui sont éloignés de l'église paroissiale de conserver les saintes Huiles au presbytère. Or, il arrive fréquemment, dans les paroisses populeuses, qu'on attend au dernier moment pour appeler le prêtre. Les appels de nuit ne sont pas rares et sont toujours pressants. Outre le temps absolument nécessaire pour se préparer, il faut tenir compte, dans les villes surtout, de la difficulté de pénétrer dans l'église. Il faut toujours ouvrir, ou se faire ouvrir, cinq ou six portes avant de pouvoir se munir des saintes Huiles et des ornements nécessaires pour l'administration de l'Extrême-Onction. Toutes ces démarches occasionnent des retards dont on peut tenir compte dans l'appréciation de la distance.

Les auteurs se demandent si un curé peut emporter les saintes Huiles chez lui le soir, s'il prévoit qu'on viendra le chercher pendant la nuit, et s'il est obligé de les reporter à l'église aussitôt

[1] Gardellini, n° 2218.
[2] Cité par Gardellini, n° 4623.

après avoir administré l'Extrême-Onction. Barbosa ne permettrait pas même ce court séjour des saintes Huiles au presbytère, sans toutefois en faire un cas grave. Saint Alphonse, au contraire, l'autorise, s'il y a danger de laisser mourir le malade sans l'Extrême-Onction.

V. Dans le cas où le curé serait autorisé à conserver les saintes Huiles chez lui habituellement, la S. Congrégation des Rites y met une condition qu'il nous faut expliquer en deux mots : *Quo in casu omnino servetur etiam domi Rubrica quoad honestam, et decentem, tutamque custodiam.*

Le Rituel ne renferme, au titre de l'Extrême-Onction, aucune prescription positive relativement à la manière de conserver les saintes Huiles de l'Extrême-Onction ; mais, au titre du Baptême, il y a plusieurs règles qui concernent le Saint-Chrême et l'Huile des catéchumènes, et ce sont ces règles que rappelle la réponse que nous commentons : « *Hæc vascula... in loco proprio, honesto, ac mundo, sub clave, ac tuta custodia decenter asserventur, ne ab aliquo, nisi a sacerdote, temere tangantur, aut eis sacrilege quisquam abuti possit.* » Ces paroles si claires n'ont besoin d'aucune explication.

II

Du trône épiscopal concédé à un évêque étranger

12 octobre 1889.

Beatissime Pater,

Ernestus Mazzella, Archiepiscopus Barensis, petit utrum licitum sibi sit usum throni concedere alii Archiepiscopo vel Episcopo loco sui in diœcesi Barensi Pontificalia agenti.

S. R. Congregatio rescripsit : *Rmus Archiepiscopus Orator, ad tramitem recentiorum Decretorum utatur in casu jure suo.*

Die 12 octobris 1889.

REMARQUES

I. On trouve, dans la collection des décrets de la S. Congrégation des Rites, une foule de décisions en vertu desquelles il est interdit à un évêque de céder son trône à un autre évêque qui officie dans sa cathédrale ou dans une autre église du diocèse : cet évêque doit se contenter d'un fauteuil. Aussi les auteurs regardaient-ils généralement cette règle comme un principe absolu.

II. La décision qu'on vient de lire prouve que ces décisions, rendues dans des circonstances particulières, renfermaient une défense d'*occasion*, qui devait disparaître quand disparaîtraient les circonstances qui l'avaient motivée. Aujourd'hui le Saint-Siège rapporte la défense, et permet aux évêques d'user du droit qui leur appartient de céder leur trône à un évêque étranger qui officie pontificalement dans une église du diocèse.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Quelle est exactement l'origine des fabriques et des conseils qui les régissent ? Est-elle ecclésiastique ou civile ?

R. — Beaucoup d'administrateurs et de fonctionnaires s'imaginent que l'organisation des fabriques d'église est due au génie de Napoléon Ier et ne remonte pas au-delà du Concordat; ils se croient autorisés, en conséquence, à la considérer comme une simple administration civile, et à se mêler de la réglementation des offices religieux, sans tenir compte des droits et des attributions du curé. Leurs prétentions sont absurdes, et leur erreur s'évanouit devant la réalité des faits historiques.

L'autorité de Mgr Affre s'impose en pareille matière. « Il est difficile, dit-il, de fixer l'époque précise à laquelle les fabriques ont pris une forme régulière. Ce qu'il y a de certain, c'est que les fabriques n'ont reçu qu'assez tard une organisation se rapprochant plns ou moins de leur organisation actuelle; qu'elles ont commencé et se sont développées sous l'empire de règlements divers, et que le clergé s'est dessaisi lui-même d'une gestion qu'il avait d'abord possédée exclusivement. Dans les premiers siècles l'évêque administrait seul les biens qui étaient offerts par la piété des fidèles, soit afin de sustenter les pauvres, soit afin d'orner le temple où il réunissait le peuple chrétien pour l'instruire, prier avec lui et célébrer en sa présence les saints mystères. Il n'était comptable qu'au concile provincial de cette importante administration, et comme le concile provincial se réunissait à des intervalles très rapprochés, il était possible d'ajouter à la responsabilité morale qu'offrait chaque évêque la responsabilité d'une assemblée où présidaient toujours l'amour de l'ordre et de la justice et un zèle éclairé pour la religion.

« On conçoit facilement cette espèce de centralisation à une époque où il n'y avait pour chaque diocèse qu'une église et un premier pasteur. L'évêque ayant ensuite permis de fonder de nouvelles églises dans la ville épiscopale et dans les campagnes, il demeura toujours le maître de ce qui s'y offrait, parce que ces nouvelles paroisses étaient comme des démembrements de sa cathédrale ; il y conservait les mêmes droits que dans celle-ci, et disposait de tout en maître absolu, en se conformant toutefois aux règles établies. « Quoique l'évêque, dit un concile d'Orléans assemblé en 511, ne « doive rendre compte de cette administration « qu'à Dieu seul, s'il manque néanmoins à exécuter les ordonnances générales de toute l'Eglise, le « concile doit lui faire souffrir la juste confusion « qu'il mérite, et même le séparer de la communion « des autres évêques. »

« L'archidiacre, l'archiprêtre et le curé avaient quelquefois, sous l'inspection de l'évêque, l'inten-

dance de la fabrique. Les constitutions du VIe siècle nous offrent plusieurs exemples de ces divers genres d'administration. Au VIIe siècle, les conciles donnèrent des économes aux églises. Saint Isidore, qui mourut en 636, nous fait connaître le détail de leurs fonctions. La gestion des économes était soumise aux ordres et à la surveillance du premier pasteur. Plus tard, les évêques se déchargèrent de cette administration générale des biens ecclésiastiques et les firent passer dans la dépendance du clergé, de l'archidiacre et de l'économe.

« Tous les monuments de l'histoire ecclésiastique concourent à établir que, pendant les quatorze ou quinze premiers siècles, les biens de l'Eglise ont été entre les mains des ecclésiastiques qui les administraient exclusivement. A la vérité, dès les XIIe et XIIIe siècles, il est question de matriculaires ou marguilliers; mais ce n'était encore que des serviteurs d'église très modiquement rétribués, et qui n'avaient aucune part au gouvernement temporel des paroisses. Quand et comment ces marguilliers sont-ils devenus ce qu'ils ont été dans le dernier siècle, et ce qu'ils sont encore aujourd'hui, c'est une question qui importe peu en elle-même, et qu'il est d'ailleurs assez difficile de résoudre. Le concile d'Eseter en 1287 suppose que ce sont ces laïques qui gèrent les intérêts de la fabrique, et qu'ils doivent en rendre compte au curé et aux principaux habitants de la paroisse. Mais ces marguillers ne pouvaient, sans le consentement des prélats ou des chapitres, se charger de cette administration : un canon du concile de Wurtzbourg, en 1287, leur en intime la défense sous peine d'excommuniation. A cette époque, l'usage de nommer des laïques était loin d'être général. On choisissait indifféremment, parmi les clercs et ceux qui ne l'étaient pas, les administrateurs des églises. Une transaction entre le chapitre et l'évêque de Troyes nous fait voir à quel point les marguilliers étaient, dans l'origine, dépendants de l'autorité épiscopale. Cet acte est de 1304; il y est dit qu'ils devaient coucher dans l'église chacun une semaine à tour de rôle, et tous ensemble la veille de certaines solennités. L'évêque devait les priver de leurs bénéfices s'ils manquaient à leur devoir. Le concile de Lavaur, tenu en 1368, exhorte les curés à choisir et à nommer parmi leurs paroissiens des intendants de fabrique.

« En général, les dispositions des conciles du XVe siècle autorisent a confier la gestion des biens de l'église à des laïques;mais elles y mettent pour condition que ce ne sera pas sans le consentement de l'évêque, et qu'ils lui rendront leurs comptes, ainsi qu'à l'archidiacre, lorsque celui-ci fera sa visite : *Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ deputata administrare non possunt*, dit un concile de Salzbourg en 1420. (Can. 53.) Le concile de Mayence, tenu en 1449, semble avoir établi, ou du moins il est le premier qui ait indiqué un ordre de choses plus différent de celui qui existait avant la Révolution. Il veut que les revenus de la fabrique soient administrés par les soins des laïques, mais que le curé soit néanmoins le principal fabricien. Ainsi c'est un concile, ce sont des ecclésiastiques qui appellent eux-mêmes des laïques à l'administration des biens paroissiaux. Ce fait suffit pour réfuter ceux qui ont prétendu que, par des motifs peu honorables pour le clergé, on avait été contraint de lui retirer l'administration des fabriques, qui d'ailleurs n'a cessé jusqu'à la fin du XVIe siècle, d'être régie par l'autorité ecclésiastique. C'est d'après cette ancienne possession, et pour laisser subsister un monument du pouvoir exercé autrefois, que les lois civiles et canoniques ont prescrit aux marguilliers de rendre compte de leur administration aux évêques, aux vicaires généraux et aux archidiacres ou commissaires nommés extrordinairement pour cet objet. »

Nous avons cité, dans toute son étendue, l'opinion de Mgr Affre, à cause de sa compétence incontestable et incontestée, mais surtout parce qu'il a résumé, mieux que nous ne saurions le faire, les nombreux documents recueillis par Thomassin dans son incomparable ouvrage sur la *Discipline de l'Eglise*, en particulier dans la 2e partie, livre IV, chapitre XVII, et dans la 4e partie, livre IV, chapitre XXXIX. C'est à cette source que le savant prélat a puisé les documents sur lesquels il s'appuie, en consultant en outre la *Collection des conciles* de Labbe, tome VIII, page 574, numéro 17, et même le gallican Fleury, peu suspect sur cette question, dans son *Histoire ecclésiastique*, livre XLIX, numéro 7, et livre XLIII, numéro 39. Il paraît impossible de trouver ailleurs l'histoire de l'établissement ecclésiastique des fabriques; les différents auteurs qui l'ont tentée n'ont fait que transcrire et analyser les précédents.

Il reste bien établi que l'Eglise, société spirituelle exerçant son action dans le temps et ayant besoin de temples, d'autels, d'ornements et de ressources matérielles pour les exigences du culte, se constitue, dès son origine, des épargnes, un trésor alimenté par les dons des fidèles et dont elle fut la seule dispensatrice. Elle en confia l'intendance absolue à ses prêtres, puis elle leur adjoignit des laïques comme auxiliaires en soumettant toutefois ceux-ci à la surveillance, au contrôle et aux ordres du clergé. C'est donc par pure concession et par bienveillance de sa part que les laïques eurent l'honneur de participer à la gestion financière des biens ecclésiastiques. Comme ils contribuaient par leurs offrandes généreuses et volontaires aux frais du culte et à l'assistance des pauvres, elle leur confia l'administration des quêtes et les mit à même de constater le bon usage qu'on faisait de leurs *charités* ou de leurs aumônes. C'était un moyen de les intéresser aux choses saintes et de provoquer des largesses plus abondantes.

L'étymologie du mot *fabrique* indique sa destination purement religieuse. *Fabrica*, dans les canons anciens, signifie construction d'église,